

**GARAGE, REMISE ET ABRI D'AUTO
DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL**



Superficie maximale :

Le bâtiment accessoire ne peut pas avoir une superficie supérieure à la résidence.

La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires (remise, garage, serre, etc.) ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

72 m² (775 pi²) : si la propriété est desservie par les services d'aqueduc et d'égout

80 m² (861 pi²) : si desservie par le service d'aqueduc ou d'égout ainsi que les zones à préfixes 700 (Barnston)

100 m² (1076 pi²) : si non desservie par les services d'aqueduc et d'égout

Pour un édifice de deux logements ou plus : 36 m² (387.5 pi²) par logement

Hauteur maximale :

Le bâtiment accessoire ne peut pas avoir une hauteur supérieure à la résidence.

6 m (19 pieds, 8 pouces) pour une construction de 80 m² et moins

7,3 m (24 pieds) pour une construction dont la superficie est supérieure à 80 m²

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

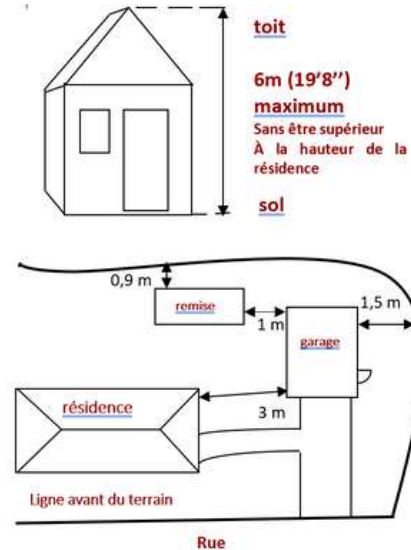
Localisation

Les bâtiments accessoires doivent être :

- À l'extérieur des limites d'une servitude (électricité, téléphone, etc.)
- À l'extérieur de la bande riveraine (le calcul se fait à partir de la ligne des hautes eaux)
- À l'extérieur d'une zone inondable
- À au moins 50 m (164 pieds) de l'emprise d'un gazoduc ou des limites d'un terrain contaminé

SERVICE D'URBANISME

150, RUE CHILD COATICOOK QUÉBEC J1A 2B3
SEC.URBANISME@COATICOOK.CA
819-849-2721 POSTE 255
WWW.COATICOOK.CA



Distance minimale de dégagement :

- 3 m (10 pi) de la résidence
- 1 m (40 po) d'un autre bâtiment accessoire détaché
- 1,5 m (5 pi) des parois extérieures d'une piscine
- 1,5 m (5 pi) d'une fosse septique
- 5 m (16 pi 5 po) du champ d'épuration

Dans la cour arrière ou latérale :

- 0,9 m (3 pi) des limites du terrain lorsque le mur n'a pas d'ouverture
- 1,5 m (5 pi) des limites du terrain lorsque le mur comporte une ouverture (porte ou fenêtre)

Dans la cour avant, permis seulement dans les cas suivants

- Dans les zones non desservies par le réseau d'égout et/ou d'aqueduc à une distance minimale de 30 mètres (98 pi 5 po) de l'emprise de la route

Pour les terrains riverains du lac Lyster, voir le dépliant à cet effet

En coin de rue

Dans la cour latérale de la maison, conservez une distance d'au moins 3,5 m (11 pi 6 po) de l'emprise de la rue